GAZETTE DES TRIBI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burbau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Pontaisu, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles Becner, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour le France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 25 et 26 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

Au mois de décembre 1816, le général Loison décéda à Paris. Le 16 janvier 1817, sa veuve et sa fille, mariée au baron de Serdobin, donnèrent à celui-ci une procuration illimitée pour administrer et vendre les propriétés restées indivises entre elles. Parmi ces propriétés, se trouvait un hôtel situé à Paris, rue Chantereine, dépendant de la succession du général Loison. Il paraît que, par des instructions particulières, les dames veuve Loison et dame de Serdobin recommandèrent à leur mandataire de ne point vendre cet hôtel pour

commandèrent à leur mandataire de ne point vendre cet hôtel pour un prix inférieur à la sonme de 400,000 fr.

Au mois de mai 1820, vente de cet hôtel par le sieur de Serdobin, en sa qualité de mandataire, au sieur Staub, tailleur à Paris. Un prémier contrat notarié en fixe le prix à 250,000 fr.; mais par un second acte sous seing-privé, le sieur Staub s'engage en outre à payer une somme de 150,000 fr. pour achat du mobilier de cet hôtel. Des billets furent souscrits par le sieur Staub pour l'exécution de ce dernier engagement. Lis furent remis aux dames veuve Loison et de Serdobin, qui en réclamèrent le paiement; mais le sieur Staub leur opdobin, qui en réclamèrent le paiement; mais le sieur Staub leur opposa que ces billets n'étaient que fictifs, qu'ils n'avaient été souscrits par lui que sur la demande du sieur de Serdobin, et par des raisons personnelles à ce dernier; il représentait en même temps une quit-tance en date du 1er juin 1820, à lui donnée par le sieur de Ser-

Un jugement du Tribunal de première instance condamna Staub à payer les 150,000 fr., montant des billets par lui souscrits.

Mais la Cour royale, par arrêt du 31 août 1824, réforma cette décision, en se fondant principalement sur ce que l'acte sous seing-privé du 24 mai 1820 et la quittance du 1et juin suivant étaient indivisibles; que par conséquent l'obligation exprimée dans cet acte n'avait jamais été sérieuse.

Les dames veuve Loison et de Serdobin se sont pourvues en cassa-

Après les plaidoires de M° Nicod pour les dames veuve Loison et de Serdobin, et de M° Scribe, avocat du sieur Staub, M° Isambert a présenté quelques observations en faveur de M° Vilcoq, notaire, devant lequel l'acte de vente de l'hôtel avait été passé, et qui avait été appelé en garantie par le sieur Staub. L'avocat a démontré que cet, officier public avait tenjours est à la réclié de le controlle de la control cet officier public avait toujours cru à la réalité de la couvention sous seing-privé; que par conséquent, s'il en résultait quelque dommage pour le sieur Staub, il ne pouvait lui être imputé; que la bonne foi de Me Vilcoq a été proclamée, et par le Tribunal de première instance. mière instance, et par la Cour royale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Gahier, avocat-général; Attendu que les dames veuve Loison et de Serdobin n'ont formé leur récla-mation contre Staub que sur le fondement de la réalité de l'obligation du 24

Que c'est de la supposition de l'existence de cette obligation qu'elles ont tiré la conséquence que l'arrêt attaqué avait violé les articles 1321, 1984, 1989 et

Que la Cour royale, en appréciant les actes, la procédure, et les circonstances, a jugé en fait que l'obligation du 24 mai 1820 n'avait jamais eu d'existence réelle;

Qu'en jugeant ainsi , la Cour royale n'a viole aucune loi ; Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3me chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 26 juin.

Une affaire curieuse, assez nouvelle en France, mais fort commune en Angleteire, cette patrie romantique du mariage, a occupé aujourd'hui une partie de l'audience. Il s'agit d'une union à l'Ecossaise, celébrée par le fameux Elio de Greatna Grean, grand faiseur de mariages d'outremer, à-la-fois forgeron et officier de l'état civil, et fabriquant du matin au soir chaîne d'hymen et chaîne de fer.

Dans cette cause, qui présente une question de droit fort intéressante, l'épouse demande la nullité de son mariage, à l'exemple de miss Turuer, dont le procès a occupé toute l'Angleterre.

M. Crousse, avocat du mari, le baron D..., commence ainsi sa plaidoirie:

plaidoirie :

» Messieurs, cette cause n'annonçait pas offrir de sérieuses diffi-

cultés. Un mari qui demande que sa femme vienne habiter avec lui; rièn assurément la que de bien naturel, rien qui paraisse susceptible de la moindre controverse.

» Cependant, à s'arrêter aux conclusions de Mme D..., on ne sait plus que penser; elle semble vouloir méconnaître son mariage, subordonner du moins le parti qu'elle prendra à la preuve que nous produirons. Ma tâche est donc, dans ce moment, de lui rappeler ce qu'elle feint d'avoir oublié, et de prouver, que c'est avec fondement que M. D. se dit son mari que M. D ... se dit son mari.

» Plus tard, si mon adversaire élargit le champ de la discussion, nous ne dédaignerons pas de la suivre; ses premières réponses laissent entrevoir de singuliers projets; mais M. D... ne doit pas anticiper sur une défense encore enveloppée d'obscurité. Aujour-d'hui il n'a qu'une seule chose à faire: montrer qu'il est mari légitime, et que ceste qui veut être son adversaire, n'est point une conscibine.

cubine.

» Le simple exposé des faits va vous en convaincre. »

Le demoiselle A. D. J... avait épousé le sieur M...; elle devint veuve avec un enfant. Au mois de septembre 1821, clie épouse en Ecosse le baron D..., âgé de 38 ans; elle en avait alors 28. Les époux reviennent à Paris et habitent en commun rue Montholon. Pendant plusieurs années, ils jouirent de la plus parfaite union; mais vers la fin de 1824, la dame D.... parut concevoir quelques inquiétudes sur son mariage, et, en mai 1826, elle fait un second voyage en Ecosse. A son retour en France, la mésintelligence se manifeste bientôt entre les époux. Le baron D.... se voit obligé de consulter sur sa position; il demande à exercer ses droits d'époux; il fait sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal. La dame suiter sur sa position; il demande a exercer ses droits d'époux; il fait sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal. La dame D... lui adresse cette singulière réponse, qu'ils ne sont point mariés, que le sieur D... ne represente pas d'acte de mariage, que, dès-lors, il doit être déclaré non recevable dans sa demande.

Ici M° Crousse, pour établir la validité du mariage, rapporte l'acte même qui en a été dressé en Ecosse le 21 sept mbre 1821, devant Robert Elio, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, acte régularisé, légalisé par toutes les autorités, et solon les formalisés.

régularisé, légalisé par toutes les autorités, et selon les formalités voulnes en Ecosse.

L'avocat s'étonne que la dame D... ait pu oublier un acte semblable, fait en sa présence, de son libre consentement, et qui a été suivi d'une cohabitation de plusieurs années, que la dame D... prétendra d'une cohabitation de plusieurs aimées, que la dame D... prétendra peut-être avoir oubliée également; car comment expliquer le refus de Mine D... de conserver le titre de femme légitime, et d'accuser le sieur D... de prendre une fause qualité, en s'appelant son mari? Y a-t-elle bien songe? Mère de famille, ne doit-eile pas donner à son fils l'exemple de toutes les vertus? Quelle vertige l'égare et lui inspire une semblable conduite! Elle n'est point mariée? Mais alors même que nous ne pourrions rapporter la preuve légale de son mariage, serait-ce donc à elle de s'en prévaloir, de se faire en quelque sorte un titre de concubinage? Mais cette preuve nous la rapportons. sorte un titre de concubinage? Mais cette preuve nous la rapportons :

il n'y a pas de dénégation possible.

M' Hennequin, pour la dame D..., demande la remise à huitaine; l'heure de l'audience étant peu avancée, et à defaut de cause contradictoire, M. le président l'engage à plaider. Nous rendrons compte demain de sa plaidoirie.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (5me chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 26 juin.

Il n'est pas rare de voir des personnes, étrangères aux affaires, confier des sommes, même considérables, à leur notaire, sans en tirer de reçu; c'est un abus dont elles peuvent devenir victimes, et contre de teur, c'est du mais dont ches peuvent de teur vennes, et contre lequel nous devons les mettre en garde. Quelque soit, en effet, la confiance que méritent les notaires, ils sont hommes et comme tels soumis à toutes les chances de la vie. L'affaire suivante en offre un exemple, qui doit servir de guide aux parties dans leurs rapports avec

ces officiers publics.

Me Marc Lefebvre, avocat du sieur Barse, expose ainsi la demande de son client: « Le sieur Barse avait placé toute sa confiance dans le sieur Davenne, notaire à Vincennes, dont il était le client habituel. Me Davenne, ayant eu un remboursement à faire personnellement Me Davenne, ayant eu un remboursement à faire personnellement à un sieur Macon, demanda au sieur Barse s'il ne pourrait pas lui procurer de l'argent. Celui-ci lui promit 4,000 fr. et lui remit, de confiance, le 31 octobre 1826, 1,000 fr. en un billet de banque, dont il ne tira pas de reçu. Cette remise est à la connaissance du principal cierc de Me Davenne, et aujourd'hui son successeur. Le sieur Barse se disposait à remettre les 3,000 fr. restant au sieur Davenne. lieu d'alter sur le terrain avec les armes de la nature, ils aient eu chacun un pistolet, une épée plus ou moins longue et que M. le comte ait crevé la vessie de M. le marquis? Qu'en résulterait-il? Rien; l'affaire se serait passée dans les règles, M. le comte serait inpuni. Il s'agirait là d'une mort de honne compagnie. Mais il n'en est pas ainsi; Proche et Darray se sont attaqués avec les armes de la nature; ce dernier avait tout le désavantage; il a eu pour lui l'adresse. Il a pris son adversaire aux jambes. Un chevalier dans l'ancien temps désavent et le compagnie de la pris son adversaire aux jambes. Un chevalier dans l'ancien temps désarçonnait ainsi son adversaire; un vilain qui se battait jetait son antagoniste sur le gazon. C'est ce qu'a fait Darray. »

Me Dupin soutient subsidiairem ent que rien ne prouve que la mort soit le résultat de la rixe et qu'il est probable que la rupture de la vessie a eu lieu par toute autte cause.

Après une assez longue délibération. Le Tribusel.

Après une assez longue délibération, le Tribunal a condamné Darray pour voies de fait envers Gaud à un mois de prison et quant à l'homicide, déclarant qu'il résultait de l'instruction et des débats qu'il avait été volontaire, il s'est reconnu incompétent et a renvoyé le prévenu devant qui de droit.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7º Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 26 juin.

M. Parrain, tonnelier à Nanterre, et sa femme, tous deux d'une force remarquable, portaient plainte en voies de fait contre le sieur et la dame Mottin, leurs voisins, qui, à en juger par lour jeunesse et leur faible corpulence, semblaient plutôt devoir être piaignans que prévenus. Il est résulté des débats qu'une dispute s'était erevée entre les voisins; que Mme Mottin avait eu le tort d'attaquer l'honneur de Mme Parrain en lui attribuant des relations intimes avec ses voisins les Suisses de Ruel. Cette dispute s'est terminée, comme toutes les autres, par des coups de poing et même par un coup de cruche que

M. l'avocat du Roi a pensé que les voies de fait et les injures étant réciproques, il y avait lieu de renvoyer les parties dos à dos; ces dernières paroles ont para inspirer beaucoup d'inquiétude à Mandellin, jeune femme aux yeux noirs fort éveillés, qui sans doute n'en comprenait pas le véritable sens. Le Tribunal a renvoyé les pré-

venus de la plainte et condamné les plaignans aux dépens.

— Un vieux housard, revenant à Paris dans la diligence de Verdun, se trouva placé à côté d'une jeune femme, dont le voisinage ne tarda pas à lui inspirer de tendres sentimens. En galant militaire, il hasarda une déclaration que l'on reçut avec indifférence; mais un housard ne se laisse pas rebuter par des refus; il sollicita et obtint la permission de faire à Paris quelques visites à l'aimable Louise (c'est le nom de la voyageuse). Bientôt ses visites furent plus fréquentes; il devint lui-même plus pressant; quand il ne pouvait aller chez son amie il se consolait en lui écrivant; voici un écha itillon de cette correspondance, dans laquelle nous conservons l'orthographe du housard.

respondance, dans laquelle nous conservons l'orthographe du nousara.

«Ma chere amies, mont-fisse et parti se matins à 4 neure, omalou» zies (ô ma Louise!) Si nous avont exprouvé toutes deux bint des
» tracasseries set alui que nous les devont; aussient il le parties se
» mont fisse (c'est mon fils) je doit me tere... Ma chere amies, vient
» je taus suplies de jones (déjeuner) avec moi se matin; ne me refuse
» pas je t'en conjure; vien vient ma tandre amies, vien vient voire ton
» namies le plus fidelle qui ne vies et ne veus que vivre que pour
» toies; toutes les famme de lunivert nont aucune apart (appas) pour » moi; toiseile turene (toi seule tu règues) dan moname; jetatans avec » le des rs le plus ardent. Je suis, machere tandre amies, tonamant le

» pus soumies. »

Cette lettre, toute brulante qu'elle est, ne put toucher le cœur de l'inhumaine; il parait même qu'en secret ce cœur s'était donné à un aimable gendarme de la garnison de Paris. De la, des scènes de jalousie et de violence, rencontre des deux amans, coups de pincettes donnés et reçus, puis enfiu racommodement. Toutefois, ce racommodement ne fut pas sincère, et uous trouvons deus la correspon-dance des preuves que le pauvre houzard continua à éprouver bien les rigueurs. C'est ainsi que peu habitue à écrire lui-même, comme on a pu en juger, il fait écrire, par un écrivain public, la lettre sui-vante, où nos lecteurs reconnaîtront sans doute du style de première qualité :

« Mon aimable Louise, je t'ai vu aujourd'hui par ta croisée, ma » tendre amie! Que je te voie ou que j'entende ta voix angelique, » tendre amie! Que je te voie ou que j'entende ta voix angelique,
» oui, mon adorable amie! lorsque je te vois ou j'entends le son de
» ta voix, tout mon être est sansfait et calme pour plusieurs jours!
» O ma bien aimée! quand tu cesseras d'être cruelle envers ton plus
» sincère et fidèle ami!.... Ma tête, mès bras et mes jambes sont cou» verts de meurtrissures faites par toi! Ma bien aimée! plus tu me
» mutile et me frappe, plus je t'aime et je t'adore! Dieu! quelle fa» talité pour moi, si de tes coups je pouvais mourir près de toi, en te
» serrant dans mes bras et que je puisse dire: Ma bien aimée! il est
» heureux de mourir auprès de ce que l'on aime. O qu'il serait doux
» et heureux de mourir dans tes bras!
» Les camarades de F... et tous ceux qui le connaissent disent que
» pour s'être conduit chez toi envers moi avec tant de lâcheté. il tal-

» pour s'être conduit chez toi envers moi avec tant de lâcheté, il ral-

se soient appelés M. le marquis un tel, M. le comte un tel; qu'au per la la la proper de la pature de la pature de la vant tout l'univers; ton âme est noble; tu es née d'une famille » vant tout l'univers; ton âme est noble; tu es née d'une famille
» trop estimable; ton digne père est vétérant comme moi; son sang
» a coulé dans les combats les plus meurtriers qui font honneur ai
» faste militaire de notre nation. Oui, rien que cette seule chose
» te justifie à mes yeux, ô ma bien chérie! Quoique F.... a montré
» de la témérité, dans une action vile et lâche, il n'aurait pas le
» courage d'aller moissonner des lauriers dans les champs de l'hon
» neur, et les glorieux faits d'armes que ton père et moi, dont nous
» nous enorgueillissons d'y avoir pris part.

» Adieu, ma bien aimée! partout, en tout lieu, tu trouveras de moi
» secours, assistance et appui. Il est vrai que je suis jaloux; mais
» l'on est jaloux de ce que l'on aime! et peux-tu m'en vouloir! je
» verserais jusqu'a la dernière goutte de mon sang pour ton bonheur!
» Sois heureuse....»

Sois heureuse....

Malgré tant de sollicitations, la demoselle Louise fut intraitable; alors la passion portée à l'excès inspira au vieux housard des actes de violence et de folie. Un jour il donna à la demoiselle Louise un coup de pied; une autre fois il brisa la porcelaine, et l'on fut obligé de l'envoyer coucher au corps de garde; enfin exclu de la maison, il

l'envoyer coucher au corps de garde; enfin exclu de la maison, il venait faire le guet à la porte pour attendre son ingrate amie; là, les moustaches hérissées, un bâton à la main, il effrayait les passans par ses démonstrations. Les voisins l'ont vu venir plus d'une fois à neuf heures du soir, dans la maison, se coucher à la porte de la demoiselle Louise, et s'obstiner à y passer la nuit.

Eufin, pour se délivrer de tant d'importunités, et se mettre à l'abri des dangers qu'elle courait, la demoiselle Louise a porte plainte en voies de fait. Le premier témoin était le gendarme l'..., qui en rival généreux, a déclaré qu'il ne croyait pas devoir déposer dans une affaire où il était partie intéressée, puisqu'il devait épouser la demoiselle Louise. Les autres témoins ont confirmé les faits que nous venons de raconter. Le prévenu a jugé sans doute difficile de se justinons de raconter. Le prévenu a jugé sans doute difficile de se justifier puisqu'il n'a pas comparu; il a été condamné par défaut à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

PARIS, 26 JUIN.

当位

La Cour royale devait s'occuper aujourd'hui de l'appel des sieurs de Maubreuil et Paulmier, qui se plaiguent réciproquement de diffanation. On savait à l'avance au Palais que la cause ne serait par jugée aujourd'hui. L'affluence était peu considérable.

A midi, et avant que la Cour prit séance, la voix de M. de Man-breuil s'est fait entendre dans le corridor. Les mots de gredin, de drôle, de mouchard, se succédaient avec rapidite dans sa bouche. On a bientôt su que ces épithètes s'adressaient au brigadier de la gendarmerie qui, dans son trajet de la Conciergerie à la première chambre, avait cru devoir, conformément à ses instructions, le prendre sous le bras. — Il n'y a que des gendarmes pour en agir ainsi, s'écriait Maubreuil, vous êtes des mouchards militaires. — Vous avez tort de m'insulter, répondait avec calme le brigadier. Je ne fais qu'obéir aux ordres que j'ai reçus. — Assurez-vous de moi, reprenant le détenu; mais ne m'humiliez pas. Je ne veux pas m'en diler; je ne me sauverais pas pour un million.

M. le premier président, après avoir imposé silence à M. de Manbreuil, a déclare que sur la demande de Paulmier, actuellement malade à l'Hôtel-Dieu, la cause etait remise au premier jour.

La Cour devait ensuite s'occuper de l'appel interjeté par M. Audin-Rouvière contre le jugement qui, sur la plainte en diffanation de M. le docteur Frappart, l'a condamne à 100 fr. d'amende. M. Audin-Rouvière ayant declaré se desister de son appel, la cause a été rayée du rôle.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envot sera supprimédans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblées des créanciers. — Du 27 juin.

9 h. Narquet. Vérifications. M. Mar 1 h. Grenier. Concordat. M. Labbe.

11 h. 1/2 Recy. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.

chand, juge-commissaire.

11 h. Pollet. Clôture. M. Pepin, juge-commissaire.

12 h. 1/4. Tessière. Syndicat.

13 h. 1/4. Tessière. Syndicat.

14 h. 1/4. Tessière. Syndicat.

15 h. 1/2. David. Concordat. M. Claye.

16 juge-commissaire.

17 h. 1/4. Tessière. Syndicat.

18 h. 1/2. David. Concordat. M. Claye.

19 juge-commissaire.

20 h. 1/2. Ragnit Fourton. Clôture. M. Lestien.

21 h. 1/2. Posière. Syndicat.

22 h. Ragnit Fourton. Clôture. M. Lestien.

23 h. 1/2 h. 1/2

dien, juge-commissaire.